

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

CIRCULAIRE N° 1207 / MEMEF/DGD/DU 05 AVR 2004

Objet : Dépôt du manifeste SYDAM au Bureau
des Douanes de San-Pédro.

Réf. Circ. N° 1032 du 26/03/01.

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que le dépôt du manifeste SYDAM est obligatoire au Bureau des Douanes de San-Pédro.

Par conséquent, il est requis à l'importation dans les 72 heures après l'arrivée du navire et à l'exportation dans un délai de 15 jours suivant le départ du navire.

Le non respect des dispositions ci-dessus constitue une contravention prévue et réprimée par l'article 284 du Code des Douanes.

La présente circulaire entre en application à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAMIEN



Ampliations :

- Synd. des Transitaires S/C SAGA-CI
- Synd. Ntl des Transitaires S/C GOLF TRANSIT
- Communauté Portuaire de San-Pédro.